

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 97

43^e année

19 avril 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2000/297/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil, du 13 avril 2000, relative à la conférence d'examen de l'an 2000 des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires** 1

2000/298/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil, du 13 avril 2000, relative à un programme d'assistance de l'Union européenne pour soutenir l'Autorité palestinienne dans ses efforts pour lutter contre les actions terroristes trouvant leur origine dans les territoires sous son contrôle** 4

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 807/2000 de la Commission du 18 avril 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6

Règlement (CE) n° 808/2000 de la Commission, du 18 avril 2000, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 639/2000 8

- ★ **Règlement (CE) n° 809/2000 de la Commission, du 18 avril 2000, fixant, pour la campagne 1999/2000, les montants à verser aux organisations de producteurs et à leurs unions reconnues au titre du règlement n° 136/66/CEE** 10

Règlement (CE) n° 810/2000 de la Commission, du 18 avril 2000, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2000 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie 12

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Commission

2000/299/CE:

- * **Décision de la Commission, du 6 avril 2000, établissant la classification initiale des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications ainsi que des identificateurs associés ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 938]** 13

2000/300/CE:

- * **Décision de la Commission, du 18 avril 2000, modifiant la décision 2000/86/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de Chine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 831]** 15

2000/301/CE:

- * **Décision de la Commission, du 18 avril 2000, abrogeant les mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine porcine et de volaille destinés à la consommation humaine ou animale ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 1034]** 16

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du 13 avril 2000

relative à la conférence d'examen de l'an 2000 des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

(2000/297/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne attache une grande importance au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui constitue la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et le fondement essentiel pour la poursuite du désarmement nucléaire.
- (2) Le Conseil a adopté, le 25 juillet 1994, la décision 94/509/PESC relative à l'action commune concernant la préparation de la conférence de 1995 des États parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ⁽¹⁾.
- (3) Le Conseil a défini, le 23 avril 1998, la position commune 98/289/PESC relative à la préparation de la deuxième session du comité préparatoire de la conférence d'examen de l'an 2000 des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ⁽²⁾.
- (4) La conférence de 1995 des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation a adopté des décisions concernant la prorogation pour une durée indéfinie du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, le renforcement du processus d'examen dudit traité et une résolution sur le Moyen-Orient.
- (5) Le comité préparatoire de la conférence d'examen du TNP de l'an 2000 a tenu trois sessions, qui ont eu lieu à New York du 7 au 18 avril 1997, à Genève du 27 avril au 8 mai 1998 et à New York du 10 au 21 mai 1999.
- (6) Le Conseil a adopté, le 29 avril 1997, l'action commune 97/288/PESC relative à la contribution de l'Union européenne à la promotion de la transparence dans les contrôles des exportations liées au domaine nucléaire ⁽³⁾.
- (7) Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil le 1^{er} décembre 1997, le protocole additionnel à l'accord de vérification entre les États non dotés d'armes

nucléaires membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), Euratom et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le protocole additionnel à l'accord de garanties entre la France, Euratom et l'AIEA et le protocole additionnel à l'accord de garanties entre le Royaume-Uni, Euratom et l'AIEA ont été signés.

- (8) Les États membres de l'Union européenne signataires des protocoles additionnels susmentionnés ont comme objectif déclaré de veiller à ce que le processus de ratification soit achevé dès que possible.
- (9) À la lumière des résultats de la conférence d'examen et de prorogation, de 1995, ainsi que des résultats et des recommandations du comité préparatoire de la conférence d'examen du TNP de l'an 2000, il convient d'actualiser et de développer encore les objectifs énoncés dans la position commune 98/289/PESC et les initiatives réalisées au titre de celle-ci.
- (10) La position commune 98/289/PESC doit en conséquence être abrogée et remplacée par la présente position commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

L'objectif poursuivi par l'Union européenne consiste à renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire en favorisant le succès de la conférence d'examen du traité de non-prolifération nucléaire (TNP) de l'an 2000.

Article 2

1. Pour atteindre l'objectif énoncé à l'article 1^{er}, l'Union européenne:

- a) continue de déployer des efforts pour convaincre les États qui ne sont pas encore parties au TNP, en particulier les États qui exploitent des installations non soumises aux garanties, à adhérer au traité dès que possible;

⁽¹⁾ JO L 205 du 8.8.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 129 du 30.4.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 120 du 12.5.1997, p. 1.

- b) encourage la participation à la conférence d'examen du TNP de l'an 2000;
- c) contribue à un examen structuré et équilibré du fonctionnement du TNP lors de la conférence d'examen de l'an 2000, portant notamment sur l'exécution des engagements souscrits dans le cadre du traité par les États parties à celui-ci ainsi que sur la définition des domaines dans lesquels il faudrait s'efforcer de progresser davantage à l'avenir et les moyens d'y parvenir;
- d) contribue à la formation d'un consensus sur des questions de fond au sein de la conférence d'examen de l'an 2000 du TNP et de ses trois principales commissions en tenant compte des travaux préparatoires importants qui ont été réalisés lors des trois sessions du comité préparatoire et en gardant à l'esprit l'importance fondamentale que revêtent les décisions et la résolution adoptées par la conférence d'examen et de prorogation, de 1995, notamment sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.
2. Sur la base du cadre établi par le traité et des principes et objectifs définis par la conférence d'examen et de prorogation, de 1995, l'Union européenne estime qu'un examen plus poussé des questions de fond pourrait porter, entre autres, sur les points suivants:
- a) entrée en vigueur du traité d'interdiction complète des essais nucléaires à une date rapprochée, que permettrait une ratification sans délai et sans conditions, en particulier par les 44 États dont la ratification est nécessaire pour que le traité entre en vigueur;
- b) lancement immédiat et achèvement rapide des négociations, au sein de la conférence de Genève sur le désarmement, en vue de la conclusion d'un traité non discriminatoire, multilatéral et effectivement vérifiable au plan international interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires. En attendant la conclusion d'un tel traité, l'Union européenne demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'arrêter la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires;
- c) mise en place d'un groupe de travail *ad hoc* au sein de la conférence sur le désarmement sous le point 1 de l'ordre du jour «Arrêt de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», pour autant qu'existe un consensus quant au mandat d'un tel groupe;
- d) développement de zones exemptes d'armes nucléaires et établissement de zones exemptes d'armes de destruction massive sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région concernée;
- e) poursuite de l'examen de la question des assurances en matière de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP;
- f) signature et ratification par les États dotés d'armes nucléaires des protocoles pertinents concernant les zones exemptes d'armes nucléaires en reconnaissant que ces zones jouissent d'assurances en matière de sécurité fondées sur le traité;
- g) souligner qu'il importe que les États concernés prennent des mesures pour donner effet aux assurances fournies par lesdits traités et leurs protocoles;
- h) transparence accrue, qui constituerait une mesure de confiance volontaire destinée à favoriser la réalisation de nouveaux progrès en matière de désarmement;
- i) comme convenu lors du sommet du G7/P8 sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui s'est tenu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, inviter les États dotés d'armes nucléaires à faire bénéficier les matières fissiles considérées comme n'étant plus nécessaires à des fins de défense des garanties internationales appropriées et d'une protection physique;
- j) application du principe de l'irréversibilité pour guider toutes les mesures dans le domaine du désarmement nucléaire et de la maîtrise des armements en guise de contribution au maintien et au renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales, compte tenu de ces conditions;
- k) demander que le traité START II et son protocole entrent rapidement en vigueur et soient mis en œuvre dans les délais prévus et que les négociations relatives au traité START III débutent rapidement, l'objectif étant de réduire encore les armes nucléaires stratégiques et d'assurer le démantèlement vérifié d'ogives dans le cadre du désarmement prévu par ce traité;
- l) réaffirmer l'importance que revêt le traité sur les missiles anti-balistiques, pierre angulaire de la stabilité stratégique;
- m) souligner l'importance que revêtent les armes nucléaires non stratégiques dans le cadre des efforts de réduction des armes nucléaires;
- n) inviter tous les États non dotés d'armes nucléaires à conclure des accords avec l'AIEA dès que possible pour satisfaire aux exigences de l'article III du TNP;
- o) réaffirmer les dispositions de la décision relative aux principes et aux objectifs figurant dans le document final (première partie) de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 concernant les garanties;
- p) demander une nouvelle fois à tous les États qui disposent déjà d'accords de garanties de conclure et de mettre en vigueur dès que possible des protocoles additionnels avec l'AIEA, en vue d'une mise en œuvre rapide du système de garanties renforcé et de son intégration ultérieure aux mesures de sauvegarde existantes;
- q) en appeler aux fournisseurs nucléaires pour qu'ils poursuivent les efforts du groupe des fournisseurs nucléaires et du comité Zangger en vue de favoriser la transparence et de renforcer le dialogue et la coopération entre toutes les parties intéressées;
- r) demander à tous les États ayant des matières nucléaires sur leur territoire de maintenir et d'améliorer, en tant que de besoin, leur propre dispositif de comptabilité, de sécurité et de protection physique de ces matières, en appliquant les normes pertinentes reconnues au plan international;
- s) en appeler à tous les États pour qu'ils prennent des mesures afin de garantir que les exportations de matières, d'équipements et de technologies sensibles soient soumises à un système approprié de surveillance et de contrôle, et encourager la coopération dans le cadre du développement technologique en donnant aux fournisseurs l'assurance que les biens, technologies et matières ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques;

- t) inviter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la convention sur la protection physique, à adopter les normes de protection physique et de sécurité de base qui s'imposent et à arrêter et à faire respecter les mesures et la législation appropriées pour lutter contre le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives;
- u) souligner l'importance de poursuivre la coopération internationale afin de renforcer la sécurité nucléaire, la sûreté de la gestion des déchets ainsi que la protection contre les radiations et demander aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer dès que possible à toutes les conventions pertinentes et de respecter pleinement leurs engagements qui en découlent.

Article 3

L'action menée par l'Union européenne aux fins de l'article 2 comporte:

- a) le cas échéant, des démarches effectuées par la présidence, conformément aux conditions fixées à l'article 18 du traité sur l'Union européenne, en vue de promouvoir l'universalité du TNP;
- b) des démarches effectuées par la présidence, conformément aux conditions fixées à l'article 18 du traité sur l'Union européenne, en vue d'encourager la participation à la conférence d'examen du TNP de l'an 2000;
- c) des démarches effectuées par la présidence, conformément aux conditions fixées à l'article 18 du traité sur l'Union européenne, auprès des États parties au TNP, afin de solli-

citer leur soutien en faveur des objectifs énoncés à l'article 2;

- d) la recherche d'un accord entre les États membres sur des projets de propositions relatives à des questions de fond, qui seront soumises au nom de l'Union européenne pour être examinées par les États parties au TNP et qui pourraient constituer la base de décisions de la conférence d'examen du TNP de l'an 2000;
- e) des déclarations de l'Union européenne prononcées par la présidence au cours du débat général et au cours des débats au sein des trois principales commissions.

Article 4

La position commune 98/289/PESC est abrogée.

Article 5

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 6

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 13 avril 2000.

Par le Conseil

Le président

A. VARA

ACTION COMMUNE DU CONSEIL

du 13 avril 2000

relative à un programme d'assistance de l'Union européenne pour soutenir l'Autorité palestinienne dans ses efforts pour lutter contre les actions terroristes trouvant leur origine dans les territoires sous son contrôle

(2000/298/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

rappelant l'article 18, paragraphe 2, dudit traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de concrétiser le rôle actif que l'Union européenne a constamment joué pour promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient, le Conseil a adopté le 29 avril 1997 l'action commune 97/289/PESC relative à la mise en place d'un programme d'assistance de l'Union européenne pour soutenir l'Autorité palestinienne dans ses efforts pour lutter contre les actions terroristes trouvant leur origine dans les territoires sous son contrôle ⁽¹⁾.
- (2) La décision 1999/440/PESC ⁽²⁾ a étendu l'action commune 97/289/PESC et prévoyait qu'elle serait réexaminée au plus tard le 30 juin 2000 en vue de l'adoption éventuelle d'un programme pluriannuel.
- (3) Les résultats de l'examen à mi-parcours de l'action commune 97/289/PESC, ainsi que de l'évaluation effectuée à la suite d'une visite de la Troïka dans la région, ont confirmé que le programme d'assistance de l'Union apporte une contribution importante à l'objectif visé par l'Union européenne, à savoir soutenir l'Autorité palestinienne dans ses efforts pour lutter contre les actions terroristes.
- (4) La continuité dans la mise en œuvre de ces différentes activités est jugée importante pour atteindre les objectifs visés par l'Union.
- (5) Le 26 octobre 1998, le Conseil a étendu le mandat de l'envoyé spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient aux questions de sécurité. Dans ces conditions, il importe de veiller à ce que l'action menée par l'Union soit coordonnée et cohérente.
- (6) Le 24 janvier 2000, le Conseil a réaffirmé l'engagement constant de l'Union européenne en faveur du volet palestinien du processus de paix au Moyen-Orient ainsi que son soutien à l'Autorité palestinienne.
- (7) Il est dès lors opportun d'adopter un programme pluriannuel et de fixer un montant de référence financière pour la période couverte par ce programme.

(8) Il est opportun d'abroger l'action commune 97/289/PESC ainsi que la décision 1999/440/PESC et de les remplacer par une nouvelle action commune.

(9) Un montant de référence financière, au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽³⁾, devrait être inséré dans la présente action commune pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

1. Le programme d'assistance de l'Union européenne pour soutenir l'Autorité palestinienne (AP) dans ses efforts pour lutter contre les actions terroristes trouvant leur origine dans les territoires sous son contrôle, mis en place par l'action commune 97/289/PESC (ci-après dénommé «programme»), est prorogé pour une période de trois ans.

2. Le programme a pour objectif de renforcer la capacité de l'AP à lutter contre le terrorisme, d'aider à la mise en place des structures administratives palestiniennes requises à cet effet, de contribuer au processus de paix au Moyen-Orient et de fournir aux services de sécurité et de police concernés une assistance et une formation qui soient pleinement compatibles avec les principes des droits de l'homme et le respect de l'État de droit.

Article 2

1. Le programme consiste en différents projets réalisés dans les principaux domaines suivants:

- a) amélioration des capacités d'organisation;
- b) amélioration des capacités opérationnelles et
- c) gestion de la situation après des incidents.

2. Le Conseil note que la Commission a l'intention d'orienter son action vers la réalisation des objectifs et priorités de la présente action commune, notamment dans le domaine des droits de l'homme, par des mesures communautaires pertinentes.

⁽¹⁾ JO L 120 du 12.5.1997, p. 2.

⁽²⁾ JO L 171 du 7.7.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Article 3

La présidence prend des décisions d'exécution particulières concernant les différents projets, en tenant compte de l'avis d'un comité présidé par elle et composé d'experts en matière de lutte contre le terrorisme désignés par les États membres. Cet avis peut être recueilli par la procédure écrite simplifiée. La Commission est pleinement associée aux travaux dudit comité.

Article 4

1. Les missions conférées au conseiller de l'Union européenne désigné au titre de l'action commune 97/289/PESC (ci-après dénommé «conseiller de l'UE») sont confirmées par la présente action commune. Il continue de superviser la mise en œuvre du programme et de vérifier que les moyens fournis par l'Union européenne sont correctement utilisés aux fins de la mise en œuvre de l'article 2, paragraphe 1, sans préjudice du réexamen prévu à l'article 7, paragraphe 3.

2. Le conseiller de l'UE agit selon les directives de la présidence et fait rapport, sous l'autorité de celle-ci, au Conseil ou à ses instances désignées, de manière régulière et selon les besoins.

3. Afin d'assurer la cohérence de l'action de l'Union en appui du processus de paix au Moyen-Orient, notamment dans le domaine de la coopération en matière de sécurité, la présidence, assistée par le secrétaire général/haut représentant, assure la coordination des activités du conseiller de l'Union européenne et de celles de l'envoyé spécial de l'Union pour le processus de paix au Moyen-Orient.

4. La présidence, assistée par le secrétaire général/haut représentant, et la Commission assurent, dans le cadre de leurs compétences respectives, une coordination appropriée entre le programme, l'assistance communautaire et l'assistance bilatérale fournie par les États membres. Les États membres coopèrent, à cette fin, avec la présidence et la Commission.

Article 5

1. Le montant de référence financière pour l'exécution de la présente action commune est de 10 millions d'euros. L'autorité budgétaire fixe le montant des crédits autorisés pour chaque exercice financier, dans les limites des perspectives financières.

2. Les dépenses financées par le montant visé au paragraphe 1 sont gérées conformément aux procédures et aux règles de la Communauté européenne en matière budgétaire.

3. L'Union européenne finance les frais d'infrastructure et les dépenses courantes du conseiller de l'UE, y compris sa rémunération et les frais de son équipe.

Article 6

1. Les privilèges, les immunités et les autres garanties nécessaires à la réalisation et au bon fonctionnement du programme et au travail du conseiller de l'UE et de son équipe internationale sont définis avec les parties. Les États membres et la Commission accordent à cet effet tout le soutien nécessaire.

2. Le Conseil note que la présidence, la Commission et les États membres, selon le cas, fournissent l'assistance requise dans la région.

Article 7

1. Des évaluations périodiques sont effectuées à des étapes convenues.

2. Le programme est suspendu si l'AP ne réussit pas à:

- coopérer pleinement à la mise en œuvre du programme;
- prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des droits de l'homme lors de la mise en œuvre du programme;
- permettre à l'Union européenne d'exercer la surveillance et/ou de procéder aux évaluations périodiques externes prévues à cet effet.

3. Les aspects opérationnels, administratifs et financiers du programme sont réexaminés chaque année et selon les besoins.

Article 8

1. L'action commune 97/289/PESC ainsi que la décision 1999/440/PESC sont abrogées et remplacées par la présente action commune.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la mise en œuvre des projets entrepris au titre de l'action commune 97/289/PESC, prorogée par la décision 1999/440/PESC, se poursuit dans le cadre de la présente action commune.

Article 9

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 10

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 13 avril 2000.

Par le Conseil

Le président

A. VARA

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 807/2000 DE LA COMMISSION
du 18 avril 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 avril 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	113,9
	068	125,2
	204	93,3
	624	174,8
	999	126,8
0707 00 05	052	120,7
	068	66,8
	999	93,8
0709 90 70	052	75,4
	204	41,5
	999	58,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	82,1
	204	36,7
	212	44,8
	220	33,8
	624	48,8
	999	49,2
	0805 30 10	220
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	600	79,3
	999	65,8
	388	92,3
	400	86,8
	404	90,8
	508	77,6
	512	84,3
	528	77,0
	720	76,9
	800	174,4
0808 20 50	804	83,1
	999	93,7
	388	80,0
	512	70,1
	528	75,8
	804	151,1
	999	94,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 808/2000 DE LA COMMISSION
du 18 avril 2000
relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 639/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 639/2000 de la Commission⁽²⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95⁽⁴⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 639/2000, dont le délai de présentation des offres a expiré le 10 avril 2000, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 77 du 28.3.2000, p. 6.

⁽³⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindestpreis i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

PORTUGAL	— Quartos dianteiros	330
	— Quartos traseiros	580
ITALIA	— Quarti posteriori	1 803

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

UNITED KINGDOM	— Intervention fillet (INT 15)	15 000
	— Intervention striploin (INT 17)	6 900
	— Intervention rump (INT 16)	4 700
	— Intervention silverside (INT 14)	4 056
	— Intervention flank (INT 18)	1 200
	— Intervention forerib (INT 19)	3 701
	— Intervention shoulder (INT 22)	2 024
	— Intervention brisket (INT 23)	1 304
	— Intervention thick flank (INT 12)	3 380
	— Intervention forequarter (INT 24)	1 508
	— Intervention topside (INT 13)	4 056
	— Intervention shin (INT 21)	1 738
	— Intervention shank (INT 11)	1 930

**RÈGLEMENT (CE) N° 809/2000 DE LA COMMISSION
du 18 avril 2000**

fixant, pour la campagne 1999/2000, les montants à verser aux organisations de producteurs et à leurs unions reconnues au titre du règlement n° 136/66/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *quinquies*, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE prévoit qu'un pourcentage du montant de l'aide à la production est retenu pour contribuer au financement des activités des organisations de producteurs et de leurs unions reconnues. Pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001, le pourcentage du montant de l'aide à la production visé à l'article 20 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE est fixé à 0,8 %.
- (2) L'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission du 30 octobre 1998 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1273/1999 ⁽⁵⁾, prévoit que les montants unitaires à verser aux unions et aux organisations de producteurs sont fixés en fonction des prévisions de la somme globale à répartir. Les ressources qui seront disponibles dans chaque État membre en vertu de la retenue précitée doivent être réparties parmi les ayants droit d'une façon appropriée.
- (3) Les activités à mener découlant, notamment, de la gestion des demandes d'aide ont des coûts minimaux relativement fixes. Le plafond du financement qui résulte de la retenue sur l'aide à la production peut, pour certains États membres, s'avérer insuffisant. Les montants à verser en faveur des bénéficiaires peuvent en

conséquence donner lieu, à la charge de l'État membre en question, à un dépassement dudit plafond. Pour la campagne 1999/2000, cette situation se présente en France. Toutefois, la contribution nationale doit respecter le montant fixé par le présent règlement.

- (4) Pour assurer l'uniformité de la mise en œuvre de la répartition effectuée entre les unions et les organisations de producteurs, il convient, pour la Grèce, d'établir un fait générateur pour le change en monnaie nationale des montants fixés. Compte tenu de la période de récolte et des activités inhérentes de contrôle des organismes, il est approprié de fixer la date du 1^{er} février 2000 comme fait générateur.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1999/2000, les montants prévus à l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 2366/98 sont les suivants:

- pour l'Espagne, respectivement 4,5 euros et 2,2 euros
- pour le Portugal, respectivement 0,0 euro et 6,5 euros
- pour la Grèce, respectivement 2,0 euros et 2,0 euros
- pour la France, respectivement 1,5 euro et 1,5 euro
- pour l'Italie, respectivement 2,3 euros et 2,5 euros.

Article 2

Les montants visés à l'article 1^{er}, troisième tiret, sont à convertir en monnaie nationale avec le taux de change en vigueur le 1^{er} février 2000.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.

⁽³⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

⁽⁵⁾ JO L 151 du 18.6.1999, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 810/2000 DE LA COMMISSION
du 18 avril 2000**

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2000 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

L'article 1^{er} et l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 ont fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie, et, pour la Pologne, l'équivalent de la quantité de viande exprimée en poids des produits transformés pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} avril au 30 juin 2000. Les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées originaires de Hongrie, de la République tchèque et de la Slovaquie, pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement. Toutefois, les demandes pour les viandes bovines originaires de Pologne et les produits transformés

originaires de Pologne doivent être réduites selon l'article 4, paragraphe 4, dudit règlement de manière proportionnelle. Des certificats d'importation pour les viandes bovines originaires de Roumanie et de Bulgarie n'ont pas été demandés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre de la période du 1^{er} avril au 30 juin 2000 dans le cadre des contingents visés par le règlement (CE) n° 1279/98 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 100 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Hongrie, de la République tchèque et de la Slovaquie;
- b) 0,523 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201, 0202, 1602 50 31 et 1602 50 39 originaires de Pologne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 176 du 20.6.1998, p. 12.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 avril 2000

établissant la classification initiale des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications ainsi que des identificateurs associés

[notifiée sous le numéro C(2000) 938]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/299/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunication et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres notifient les interfaces qu'ils ont réglementées afin qu'une équivalence puisse être établie entre elles.
- (2) Comme l'on sait déjà que certaines interfaces d'équipement hertzien sont équivalentes d'un point de vue réglementaire, l'équivalence entre ces interfaces doit être établie provisoirement en attendant la notification des interfaces réglementés.
- (3) Des experts des États membres dans le secteur concerné ont étudié la classification des réglementations en matière d'interface. Il a été conclu de ces études qu'une classification ou un marquage détaillé ne répondrait pas aux besoins du consommateur ni des autorités de surveillance.
- (4) Les États membres n'ont pas encore notifié les interfaces réglementées dans leur territoire.
- (5) Néanmoins, un certain nombre d'interfaces sont connues, notamment celles réglementées par les réglementations techniques communes adoptées au titre de la directive 98/13/CE.
- (6) Il est pertinent de classer dans une catégorie unique les équipements mis sur le marché dans l'ensemble de la Communauté et pouvant être mis en service sans restriction.
- (7) Il convient qu'un tel équipement ne porte que le marquage CE.
- (8) Il est toutefois dans l'intérêt des autorités de surveillance du marché et des consommateurs que l'identificateur de catégorie d'équipement de l'équipement hertzien indique les éventuelles restrictions imposées à sa mise sur le marché ou à sa mise en service.
- (9) Lorsque de telles restrictions existent, la totalité des équipements peuvent être provisoirement regroupés en une catégorie unique.

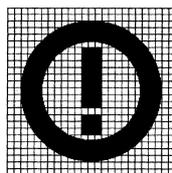
⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

- (10) Toutefois, d'autres catégories peuvent être envisagées après que les États membres aient notifié les interfaces réglementées.
- (11) Il serait utile que la description des catégories par type d'équipement dans la présente décision ne soit pas trop détaillée. En conséquence, la Commission, après consultation du comité permanent de la directive 1999/5/CE (TCAM), publiera et tiendra à jour sur Internet une liste indicative et non exhaustive d'équipements classés par catégories d'équipements, pour l'information des fabricants. Il est recommandé aux fabricants de consulter un organisme notifié en ce qui concerne les produits ne faisant pas encore l'objet d'une telle information.
- (12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité TCAM,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les équipements hertziens et les équipements de terminaux de télécommunication qui peuvent être mis sur le marché et mis en service sans restriction constituent une catégorie, laquelle est désignée «catégorie 1». Un identificateur de catégorie d'équipement n'est pas attribué à cette catégorie d'équipement.
2. Les équipements hertziens à la mise en service desquels les États membres appliquent les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/5/CE ou à la mise sur le marché desquels les États membres appliquent les restrictions visées à l'article 9, paragraphe 5, de la directive 1999/5/CE constituent une catégorie dénommée «catégorie 2». L'identificateur de catégorie d'équipement suivant est attribué à l'équipement relevant de cette catégorie:



3. La Commission publie et tient à jour, en consultation avec le comité pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché en télécommunications (TCAM) une liste indicative et non exhaustive d'équipements ou de types d'équipements relevant des catégories susmentionnées, sur le site *web* contenant des informations relatives à la directive 1999/5/CE (<http://europa.eu.int/comm/enterprise/rtte>).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 avril 2000****modifiant la décision 2000/86/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de Chine**

[notifiée sous le numéro C(2000) 831]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/300/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 2000/86/CE de la Commission ⁽³⁾, la «State Administration for Entry/Exit Inspection and Quarantine (CIQ SA)» est l'autorité compétente chinoise chargée de constater et de certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture aux exigences de la directive 91/493/CEE.
- (2) Avant l'entrée en vigueur de la décision 2000/86/CE, les importations de produits de la pêche en provenance de Chine étaient en principe autorisées aux conditions prescrites par la décision 97/296/CE de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/170/CE ⁽⁵⁾, à partir des établissements agréés par chaque État membre.
- (3) Pour faciliter la transition vers le régime prévu par la décision 2000/86/CE et pour éviter toute interruption des échanges, il convient de fixer une période transitoire limitée pour les importations de produits de la pêche certifiés par l'autorité compétente chinoise au plus tard le 2 février 2000 et arrivant sur le territoire de la Communauté jusqu'au 1^{er} mars 2000.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 4 bis suivant est inséré dans la décision 2000/86/CE:

«Article 4 bis

Les États membres peuvent autoriser l'importation de produits de pêche originaires de Chine et provenant d'établissements qui, jusqu'à présent, ne figuraient pas sur la liste de l'annexe B, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- 1) les établissements étaient agréés par l'État membre importateur à la date du 22 décembre 1999;
- 2) le certificat sanitaire a été délivré par l'autorité compétente chinoise au plus tard le 2 février 2000;
- 3) les produits de la pêche en cause ont été présentés au poste d'inspection frontalier de la Communauté au plus tard le 1^{er} mars 2000 et ne sont commercialisés que sur le territoire de l'État membre importateur, ou d'autres États membres, ayant agréé l'établissement de provenance.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.⁽³⁾ JO L 26 du 2.2.2000, p. 26.⁽⁴⁾ JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.⁽⁵⁾ JO L 55 du 29.2.2000, p. 68.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 avril 2000****abrogeant les mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine porcine et de volaille destinés à la consommation humaine ou animale**

[notifiée sous le numéro C(2000) 1034]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/301/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootecniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restrictions prévues par la décision 1999/788/CE de la Commission du 3 décembre 1999 concernant des mesures de protection contra la contamination par les dioxines de certains produits d'origine porcine et de volaille destinés à la consommation humaine ou animale ⁽⁴⁾, modifiée par la décision 2000/150/CE ⁽⁵⁾, ne sont pas applicables aux produits dont il a été démontré par des analyses qu'ils n'ont pas été contaminés par des dioxines ou qui sont dérivés d'animaux abattus après le 20 septembre 1999.
- (2) Les autorités belges ont informé la Commission du fait que l'identification et les investigations portant sur la totalité des stocks de produits dérivés des porcs et des volailles abattus avant le 20 septembre 1999 sont terminées. Tous les produits qui se sont révélés contaminés à la suite de ces investigations ont été placés sous contrôle et sont en voie de destruction.
- (3) À la lumière de ce qui précède, il convient de lever les mesures de protection concernant les viandes de porc, les viandes de volaille et leurs produits dérivés. La décision 1999/788/CE doit donc être abrogée.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 1999/788/CE est abrogée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 310 du 4.12.1999, p. 62.

⁽⁵⁾ JO L 50 du 23.2.2000, p. 25.